

N° 51557

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant réforme du divorce

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.5.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	12

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné reprenant les amendements (figurant en caractères soulignés) tels que proposés par la Commission juridique.

\*

**I. OBSERVATIONS****a) Le divorce par consentement mutuel***– la deuxième comparution*

Le projet de loi sous rubrique propose d'abolir la deuxième comparution devant le président du tribunal compétent au motif que „*les époux sont parfaitement informés avant d'entamer leur procédure de divorce par consentement mutuel, des conséquences de leur action*“, de sorte qu'il est inutile de continuer à prévoir deux comparutions personnelles des époux. Ainsi, le divorce pourrait être prononcé à l'issue d'une audience unique avec le juge.

Il convient de relever que le délai entre les deux comparutions, qui est actuellement de six mois, permet aux époux de s'assurer de la bonne exécution des mesures arrêtées dans la convention, qui est susceptible de révision en cours de procédure.

La Commission juridique propose de maintenir le principe de la double comparution, tout en prévoyant que le juge compétent peut dispenser les époux d'une deuxième comparution au cas où ceux-ci le demandent et lorsqu'il n'y a pas de mesures accessoires à régler.

*– l'homologation de la convention de divorce*

Le projet de loi sous examen prévoit que le juge peut refuser l'homologation de la convention de divorce lui soumise par les époux, lorsqu'il estime que celle-ci ne préserve pas suffisamment les intérêts

des enfants ou de l'un des époux. En cas de refus d'homologation, les parties ont un délai de six mois pour présenter une nouvelle convention.

Il est rappelé que la convention de divorce constitue un ensemble négocié par les époux dont les dispositions peuvent ne pas sembler équilibrées à première vue, sans que cela signifie nécessairement que l'intérêt de l'un des conjoints n'ait pas été pris suffisamment en considération. Un déséquilibre au niveau des mesures fixées dans la convention peut être compensé par les attributions faites au niveau de la liquidation de la communauté par exemple.

Il est encore souligné qu'à l'heure actuelle, le juge est tenu de contrôler, entre autres, si la convention n'heurte pas l'ordre public. Il ne semble pas opportun aux membres de la commission de pousser le contrôle plus loin, du moins en ce qui concerne les dispositions conventionnelles relatives aux conjoints eux-mêmes, et ce en vertu du principe de l'autonomie de la volonté. Par contre, une immixtion plus accrue du juge dans les accords des parties concernant les dispositions relatives aux enfants est souhaitable au nom de la protection de l'intérêt de l'enfant.

En cas de refus de l'homologation, les époux peuvent présenter de suite une nouvelle convention. Il est important de ne pas ralentir inutilement la procédure.

*– les mesures provisoires ordonnées par le juge*

Les membres de la Commission juridique ont du mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi lorsqu'ils prévoient la possibilité pour le juge de prendre des mesures provisoires jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée, voire de proposer une médiation au cas où l'homologation est refusée.

Ils rappellent que dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les parties arrêtent les mesures qui s'appliquent, tant pendant la procédure de divorce, qu'une fois le divorce définitivement prononcé.

Quant à la médiation, elle est inutile dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les parties ayant d'ores et déjà négocié leur accord.

Il est encore précisé que le juge examine la demande en divorce et la convention en présence des époux. Si le juge estime que la convention ne prend pas suffisamment en compte les intérêts de l'enfant, il doit en informer les époux qui pourront prendre position par rapport à ce point. Dans la mesure où le juge peut refuser d'homologuer la convention et, partant, de prononcer le divorce entre époux, il est important que le refus soit précédé d'un débat contradictoire. Si le magistrat persiste dans son refus d'homologuer la convention, les époux ont, d'après la version amendée du projet de loi, le choix: soit ils présentent une nouvelle convention, soit ils font appel de la décision de justice.

## **b) La procédure de divorce**

*– le mode de saisine du juge*

Le projet de loi sous rubrique innove également au niveau procédural sur plusieurs points. Il réintroduit une phase préliminaire et le mode de saisine du juge se fait, quelque soit le type de divorce envisagé, par voie de requête avec convocation par le greffe, l'assignation n'étant envisageable que dans un deuxième temps.

D'après les auteurs du projet de loi sous examen, ces changements favoriseraient la pacification des relations conjugales des époux et devraient permettre d'aboutir plus facilement à un consensus.

Il convient de noter que la procédure de divorce telle que proposée ne rencontre guère l'approbation des praticiens du droit. Ceux-ci font valoir, non sans raison, que la procédure de divorce telle qu'elle existe actuellement a fait ses preuves et ne rencontre pas de critiques majeures de la part des parties concernées. Il est rappelé dans ce contexte que la procédure de divorce a été remaniée de manière assez substantielle par la loi du 27 juillet 1997 respectivement celle du 3 août 1998. La principale innovation a consisté à l'époque à abandonner justement la phase préliminaire et à introduire le divorce, comme toute autre affaire civile ordinaire, par le biais d'une assignation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 mars 2004, souligne d'ailleurs que „l'expérience a montré (...) que la procédure des notifications et convocations par voie de greffe est plus longue que celle des assignations et que cette procédure présente de graves inconvénients en cas de changement d'adresse. Un alourdissement de la procédure est à craindre.“

La Commission juridique doit constater que l'introduction du divorce par voie d'assignation n'a jamais constitué un obstacle à l'entente des conjoints. La procédure d'assignation ne saurait dès lors être considérée comme contraire à l'objectif de pacification.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission juridique proposent de maintenir la procédure actuelle d'introduction d'une demande en divorce, à savoir l'assignation. De plus, il est proposé que l'assignation peut contenir les demandes relatives aux mesures provisoires à prendre.

– *la comparution des parties devant le juge*

Quant à la comparution des parties devant le juge aux fins de conciliation, celle-ci risque de „*compliquer un système où les parties sont avant tout intéressées à voir régler aussi rapidement que possible les mesures provisoires.*“ Bien que le système soit idéal dans sa conception, comme le fait remarquer le Président de la Chambre du Divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg dans son avis du 8 mars 2004, il est „*difficilement réalisable en pratique au regard du nombre de demandes de divorce introduites et du délai raisonnable endéans lequel les parties peuvent du moins espérer voir régler les mesures provisoires.*“

Les membres de la Commission juridique estiment que la comparution des parties devant le juge doit rester facultative. Par ailleurs, comme l'observe encore le Président de la Chambre du Divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, „*tout début de procédure est plus ou moins conflictuel, de sorte qu'il est plus judicieux d'ordonner une comparution à un stade ultérieur de la procédure lorsque les parties sont plus disposées à trouver des compromis.*“

– *l'entretien personnel du juge avec chacune des parties*

D'après le projet de loi sous examen, le juge s'entretient personnellement avec chacun des époux séparément avant de les réunir en sa présence. Les avocats, s'il y a lieu, sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien. Lorsque l'époux défendeur conteste le caractère de rupture irrémédiable des relations conjugales des époux, le juge peut, afin de donner aux époux l'occasion de se concilier, renvoyer la cause à une nouvelle audience fixée dans un délai maximum de trois mois renouvelable pour une durée ne pouvant de nouveau excéder trois mois.

A l'instar du Président de la Chambre du Divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, la Commission juridique est d'avis que le juge ne doit, à ce stade initial de la procédure, s'intéresser qu'aux mesures à prendre durant l'instance. Il n'a pas à rechercher si en l'espèce la cause d'ouverture du divorce est donnée ou non.

– *la représentation des parties devant le juge*

Les membres de la commission partagent l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg en ce qui concerne la représentation des parties devant le juge.

Les époux doivent pouvoir, à tout moment de la procédure, être assistés par le mandataire de leur choix, y compris lors d'une comparution devant le juge. Il ne faut pas non plus oublier dans ce contexte que toute comparution devant une juridiction est exceptionnelle pour le citoyen qui se sent souvent plus rassuré s'il est assisté par son avocat.

Il échet encore d'ajouter qu'actuellement lorsque le juge estime nécessaire d'ordonner une comparution des parties, les avocats présents ne prennent en principe la parole qu'en cas de nécessité et lorsqu'ils y ont été préalablement autorisés par le juge. La présence des avocats ne porte dès lors en rien préjudice à la mission de conciliation du juge, bien au contraire, leur présence peut s'avérer très utile pour le juge. Il ne faut en effet pas sous-estimer le rôle des avocats lors d'une phase de conciliation. Comme le souligne à juste titre le Président de la Chambre du Divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg dans son avis „*Ils (les avocats) conseillent souvent leurs clients à chercher des compromis plutôt que de vouloir continuer à se livrer bataille.*“

A noter que pour le Conseil d'Etat, il est également plus judicieux d'associer l'avocat à tous les stades de la procédure.

La Commission juridique ne peut que se rallier aux considérations ci-avant.

– *les compétences respectives du juge des référés et du juge du fond*

Il convient de constater que le projet de loi ne distingue plus entre les compétences respectives du juge des référés et du juge du fond. En effet, le projet sous rubrique donne compétence au président

du tribunal civil d'arrondissement pour connaître de la demande en divorce, juge qui peut, aux termes de l'article 245 du Code civil proposé, également „prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux ainsi que celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 mars 2004, recommande de manière générale de préciser le magistrat visé. Concernant les mesures provisoires, il déplore le caractère flou et vague des nouvelles dispositions prévues qui ne sauraient à ses yeux valablement remplacer l'actuelle procédure de référé. Le Conseil d'Etat s'oppose en tout cas formellement à leur adoption.

Le Président de la Chambre du Divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg s'est, quant à lui, demandé, si le fait pour les auteurs du projet de loi de ne plus faire de distinction entre les différentes compétences était délibéré, auquel cas se pose la question de la mise en place d'un juge spécialisé dans les affaires matrimoniales.

Les membres de la Commission juridique proposent, à défaut d'une juridiction spécialisée compétente pour toutes les questions ayant trait à la famille, au mariage et partant au divorce, le maintien du système procédural actuel qui opère une distinction entre les compétences relevant du juge des référés et celles appartenant au juge du fond.

### c) L'autorité parentale

Le projet de loi prévoit la possibilité pour les parents d'opter pour l'autorité parentale conjointe dans le cadre du divorce. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de trancher la question en attribuant l'autorité parentale à un seul parent.

Le Président de la Chambre du divorce du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg s'est demandé dans son avis du 8 mars 2004, si en cas de désaccord, „il n'y a pas lieu d'instituer en principe également l'autorité parentale conjointe, sauf circonstances spéciales à établir par celui qui entend se voir confier l'autorité à titre exclusif, et à fixer la résidence habituelle auprès de l'un des époux et à accorder à l'autre un droit de visite et d'hébergement.“

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et le Conseil d'Etat vont plus loin et se prononcent dans leurs avis respectifs pour un droit commun à l'autorité parentale regroupant l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Ces règles devraient s'appliquer à tous les enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance et à tous les parents indépendamment de leur statut de couple.

La Commission juridique, à l'instar du Conseil d'Etat, estime que la réforme devrait s'inscrire dans une perspective plus large. L'exercice privatif de l'autorité parentale au profit d'un seul parent, le plus souvent la mère, est en effet contraire à l'intérêt de l'enfant, qui exige un partage équitable de l'autorité parentale entre les père et mère, et crée une inégalité injustifiable entre les parents.

Les membres de la commission estiment cependant qu'il y aurait lieu de réformer le volet relatif à l'autorité parentale par l'intermédiaire d'un texte de loi séparé. Ainsi, la commission s'est contentée d'apporter uniquement quelques changements au projet de loi en s'inspirant de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale<sup>1</sup> déposée par Madame la Députée Marie-Josée Frank et Monsieur le Député Laurent Mosar en date du 14 mars 2006. Cette proposition de loi introduit le principe de l'exercice conjoint des responsabilités parentales dans le chef des deux parents qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Il serait dès lors opportun que la proposition de loi précitée et les amendements parlementaires ci-après soient avisés en même temps, respectivement que la proposition de loi 5553 et le texte sous rubrique soient adoptés simultanément.

### d) Le caractère compensatoire de la prestation à allouer après divorce et ses implications au niveau des droits à pension à une pension de vieillesse

Actuellement, la pension alimentaire allouée à l'un des époux après le divorce a un caractère purement alimentaire. Son seul but est d'assurer la subsistance du conjoint divorcé qui ne peut s'adonner à un travail rémunéré ou qui se trouve dépourvu de ressources propres. Le secours pécuniaire de l'actuel

<sup>1</sup> Doc. parl. 5553

article 300 du Code civil dépend partant exclusivement de l'état de besoin du créancier d'aliments et n'a pas pour objet de réparer une situation de disparité économique causée par le divorce.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont estimé que le secours pécuniaire après divorce ne devrait pas uniquement se limiter à permettre à un conjoint de subvenir à ses besoins, mais qu'il devrait également indemniser, dans une certaine mesure, les inconvénients économiques que la rupture du mariage crée dans de nombreuses situations.

Le Conseil d'Etat s'oppose dans son avis du 16 mars 2004 „à créer un secours alimentaire à caractère mixte tant alimentaire qu'indemnitaire qui viserait à introduire par la petite porte l'appréciation morale du comportement des époux pendant le mariage et de déplacer le combat sur les torts dans le cadre du litige relatif aux aliments.“

La Commission juridique se doit d'attirer dans ce contexte l'attention sur le fait que les affirmations du Conseil d'Etat, selon lesquelles le droit à une contribution d'entretien après mariage dépendrait de la faute, sont dénuées de sens et contredites tant par les dispositions du texte que par l'objectif affiché du projet de loi, à savoir le traitement objectif de l'échec du mariage.

La commission partage le point de vue des auteurs du projet de loi sous examen en ce qui concerne la nécessité de revoir les dispositions relatives au secours après divorce et l'opportunité de prévoir un secours à caractère mixte, même s'ils justifient ce choix de manière quelque peu différente que les auteurs du projet de loi.

Les membres de la commission plaident en faveur d'une conception nouvelle du secours après divorce et, partant, en faveur d'une redéfinition de la notion de „besoin“. Il s'agit d'abandonner l'analyse traditionnelle, au demeurant trop restrictive, du besoin du créancier d'aliments. Le besoin est une notion relative qui ne doit pas dépendre uniquement des besoins élémentaires d'une personne (entre autres nourriture, vêtements, logement, soins médicaux).

Le secours ou la prestation après divorce doit permettre un partage équitable des conséquences économiques du mariage, y compris de son échec. Il s'agit de compenser les inconvénients économiques dus à l'échec du mariage tels que la renonciation par l'un des conjoints à exercer une profession rémunérée pendant le mariage, afin de s'occuper de l'éducation des enfants communs et/ou de l'entretien de la maison familiale. Ce faisant, l'octroi d'un secours ou d'une prestation après divorce doit tenir compte non seulement de l'état de besoin du créancier au sens strict du terme, mais également de l'organisation des besoins des époux pendant le mariage.

La Commission juridique s'est inspirée, en ce qui concernent ses amendements afférents, de la législation et de la jurisprudence canadienne et, dans une moindre mesure, des critères belges en matière d'attribution du secours après divorce.

En droit belge, la loi du 27 avril 2007 portant réforme du droit du divorce consacre le principe „compensatoire“ de la prestation après divorce dans la mesure où le juge se voit reconnaître la possibilité de moduler la prestation, entre autres, en fonction du comportement des époux quant à l'organisation de leurs besoins.

Le Canada, qui est souvent présenté comme précurseur en matière de droit de la famille au sens large du terme, a opéré un revirement notable en ce qui concerne la justification de l'octroi d'un secours après divorce. Si dans les années 80, l'effet conjugué d'une législation en partie trop vague et d'une jurisprudence particulièrement restrictive sur les pensions alimentaires a consacré le principe de la primauté du règlement négocié des effets de la séparation et du divorce et, partant, a amorcé le déclin de la pension alimentaire postdivorce, qui fut de plus en plus considérée comme une mesure transitoire facilitant l'adaptation à une situation nouvelle, la réappropriation de la question des pensions alimentaires par les tribunaux s'est accompagnée d'un changement radical de la conception même du secours après divorce.

En 1992, dans une affaire Moge<sup>2</sup>, la Cour suprême du Canada, rompant avec sa position antérieure, a rejeté, à l'égard des pensions après divorce, le modèle de la rupture nette entre les époux. Dans sa décision novatrice, au demeurant toujours d'actualité, elle a proposé de remplacer le modèle de l'indépendance économique des époux par un ensemble de considérations générales visant à permettre un partage plus équitable des conséquences économiques du mariage. Elle donne une interprétation plus large, partant plus conforme aux réalités socio-économiques dans lesquelles évoluent les couples qui

2 Moge c. Moge (1992) 3 R.C.S. 813, 17 décembre 1992

divorcent, des critères que la loi sur le divorce a introduit en droit canadien en 1985. D'après celle-ci, le secours postdivorce doit tenir compte de plusieurs objectifs. Il doit ainsi:

- prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage cause;
- favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'entre eux dans un délai raisonnable.

Pour la Cour suprême du Canada, les tribunaux se sont trop souvent limités à ne tenir compte que de la seule indépendance économique au détriment des autres objectifs avec pour résultat que nombreux ex-conjoints, principalement des ex-épouses, se sont retrouvés dans des conditions matérielles précaires.

La Commission juridique, à l'instar de la position de la Cour suprême du Canada, est d'avis que dans les mariages, la répartition des tâches et le mode de vie des époux peuvent avoir des conséquences économiques à long terme qui justifient le caractère en partie compensatoire de la prestation à allouer.

En créant dans le cadre du départage des patrimoines respectifs, une situation égalitaire entre ex-époux au-delà du caractère purement alimentaire, il est possible dès à présent d'inclure la question des droits à pension dans l'ensemble des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux soumis à l'appréciation souveraine des juridictions civiles.

#### **e) L'attribution du logement familial**

Le projet de loi sous rubrique prévoit la possibilité pour le juge de concéder le logement familial, qui appartient en propre à l'un des époux, à bail à son conjoint dès lors que les enfants communs résident avec ce dernier.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission juridique est d'avis que le juge, plutôt que de recourir à un bail forcé, devrait se prononcer sur l'attribution de la jouissance du logement familial à l'un des époux lorsque certaines conditions sont données, le tout sous réserve du versement d'une indemnité compensatoire.

Si le droit de propriété est un droit sacro-saint, il est admis d'y apporter des dérogations au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer le droit du propriétaire. L'attribution du logement familial ne saurait aux yeux de la commission être considérée comme une violation flagrante et intolérable du droit de propriété.

Le Conseil d'Etat estime inopportun de distinguer selon que le logement familial appartient en propre à l'un des époux ou constitue un bien commun. „*L'attribution du logement familial [...] devrait cependant englober tous les modes de propriété.*“

La commission propose, afin de tenir compte en partie des critiques du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, de limiter la durée de l'attribution du logement à deux ans à partir de la date à laquelle le divorce a acquis force de chose jugée. Le logement n'est attribué à l'un des époux que si celui-ci exerce seul l'autorité parentale ou si au moins un des enfants communs âgé de moins de 12 ans a sa résidence principale établie auprès dudit époux, et que l'intérêt de l'enfant l'exige. La durée maximale de deux ans s'explique par la nécessité de limiter dans le temps les dérogations au droit de propriété, afin de permettre notamment aux époux de liquider leur communauté dans des délais raisonnables.

Concernant la limite d'âge des enfants à douze ans, elle se justifie par la finalité de l'attribution du logement familial. L'attribution du logement familial après divorce à l'un des époux permet d'éviter aux enfants, autant que faire se peut, certaines conséquences d'un divorce en ajoutant à la douleur de la séparation un élément perturbateur supplémentaire que peut constituer, le cas échéant, un déménagement. Or, si les enfants ont tous besoins de repères, un adolescent de douze ans est généralement plus à même à gérer les conséquences du divorce de ses parents qu'un enfant en bas âge qui a besoin de plus de temps pour s'habituer à la nouvelle situation.

Le juge peut à tout moment supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient. Il en est ainsi en cas de concubinage ou de remariage de l'époux qui s'est vu attribuer

le logement familial ou en cas de remariage du conjoint propriétaire ou copropriétaire du logement familial ou encore de manquements de la part de l'époux attributaire du logement familial à ses obligations.

#### **f) La séparation de corps**

A l'instar de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé d'adapter les dispositions relatives à la séparation de corps afin de tenir compte des modifications apportées au niveau des dispositions régissant le divorce. La Commission juridique, partageant notamment le point de vue du Conseil d'Etat, propose que la séparation de corps peut être demandée par les deux époux conjointement, y compris par consentement mutuel.

#### **g) La médiation en matière de divorce et de séparation de corps**

Il est suggéré d'introduire le principe de la médiation judiciaire en matière de divorce. Un tel mode de règlement de conflits permettra aux époux de trouver plus facilement des solutions à leurs différends et contribuera à pacifier les relations entre époux. Si le projet de loi sous examen fait allusion à la médiation, il n'en régleme pas pour autant le statut.

Les amendements afférents entendent apporter les précisions nécessaires en s'inspirant d'une part, de la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire telle qu'introduite en droit belge par une loi du 19 février 2001 et d'autre part, des suggestions du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui lui s'est inspiré de la législation française en la matière. A noter encore dans ce contexte que la proposition de loi de Madame la Députée Lydie ERR<sup>3</sup>, déposée en date du 11 juin 2002, et portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile a également servi d'inspiration.

\*

## **II. AMENDEMENTS**

### **a) Article Ier Nouvelles dispositions**

#### ***A. Modifications du Code civil***

*Article 229 (article 229)*

La Commission juridique propose une modification d'ordre purement matériel.

#### *Du divorce par consentement mutuel*

*Articles 230 à 237 nouveaux (articles 230, 231, 234 et 235 à 240 initiaux)*

Ces articles ayant trait au divorce par consentement mutuel ont été réécrits, afin de tenir compte des remarques et critiques émises par le Conseil d'Etat et le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

L'instance devant laquelle les époux doivent soumettre pour approbation leur convention a été précisée. Il s'agit du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun respectivement de l'arrondissement dans lequel l'une des parties a son domicile.

Le divorce par consentement mutuel est possible après une année de vie commune.

Il est proposé que les secours fixés dans la convention ne soient pas révisables, sous réserve toutefois qu'une telle révision ait été expressément prévue dans la convention. En effet, les effets du divorce par consentement mutuel sont régis presque entièrement par les conventions préalables signées entre époux. D'après la Commission juridique, les conventions, comme tout contrat, tombent sous le champ d'application de l'article 1134 du Code civil („*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*“).

<sup>3</sup> Proposition de loi No 4969 portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

Il échet de noter que dans de nombreux cas les conventions reflètent un règlement transactionnel sur tous les effets patrimoniaux comprenant tant la liquidation du patrimoine commun que la question des secours.

L'article 231 nouveau précise que la demande est introduite par voie de requête conjointe des époux devant le président du tribunal d'arrondissement compétent. Les époux doivent se présenter ensemble et en personne devant le juge qui examine la demande, ainsi que la convention en présence des parties concernées. Comme le fait remarquer à juste titre le Président de la Chambre du divorce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis, il n'y a pas lieu d'alourdir inutilement la procédure et de prévoir que le juge examine d'abord la convention individuellement avec chacun des époux, puis en présence des deux époux. Si le juge estime que la convention ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants, il doit attirer l'attention des époux sur ce point afin qu'ils prennent position.

Si le juge estime que la convention préserve de manière insuffisante les intérêts des enfants, il peut refuser d'homologuer celle-ci.

Par contre, il n'appartient plus au juge d'examiner si la convention contient des dispositions qui seraient contraires à l'intérêt de l'un des époux et de refuser partant l'homologation de la convention pour ce motif. Il faut, dans la mesure du possible, respecter la volonté des parties qui, il est rappelé, ont la faculté de se renseigner au préalable auprès d'un avocat, voire de se faire assister par un mandataire de leur choix.

L'article 232 nouveau réintroduit le principe d'une double comparution des parties devant le juge, mais prévoit la possibilité pour celui-ci de dispenser les époux d'une deuxième comparution si les époux en font la demande et lorsqu'il n'y a pas de mesures accessoires à régler.

En cas de refus d'homologation, les époux ont, soit la possibilité de réintroduire une nouvelle demande assortie d'une nouvelle convention sans devoir respecter le moindre délai, soit la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la décision de justice.

Contrairement à ce qui était prévu dans le cadre du projet de loi initial, le juge ne peut plus prendre de mesures provisoires jusqu'à la date où le divorce a acquis force de chose jugée, voire il n'a plus la possibilité de proposer une médiation aux époux, alors qu'en principe dans le cadre d'une demande en divorce par consentement mutuel il y a un accord des époux quant aux mesures accessoires.

#### *Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux*

##### *Articles 238 à 241 nouveaux (articles 232 à 234, 241 à 244 initiaux) – Généralités*

La demande en divorce est portée devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun ou, à défaut, dans lequel la partie défenderesse a son domicile.

La cause est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par voie d'assignation conformément à la procédure actuelle. Cet amendement tient compte des critiques formulées à l'égard des innovations procédurales proposées par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

L'article 239 nouveau contient une présomption simple, à savoir que la rupture des relations conjugales entre les époux est présumée irrémédiable par la simple introduction de la demande en divorce. Dans la mesure où il s'agit d'une cause de divorce objective, il n'est nul besoin pour le demandeur de rapporter la preuve de la réalité des faits sur lesquels il base sa demande; la simple demande en divorce est la preuve que le maintien des relations matrimoniales n'est plus possible.

##### *Articles 242 à 245 nouveaux (articles 245 à 249 initiaux) – Des mesures provisoires*

Le juge des référés est de nouveau compétent pour statuer sur les mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce. La procédure est celle qui est actuellement en vigueur et qui a fait ses preuves. Il est encore précisé, conformément aux règles actuellement applicables, que le juge peut prendre les mesures provisoires jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

La reformulation des articles relatifs à la procédure de référé devrait apaiser les inquiétudes du Conseil d'Etat.

##### *Articles 246 à 247 nouveaux – Des moyens d'extinction du divorce*

Ces articles ont trait aux fins de non-recevoir de l'action en divorce. Ils n'appellent aucune observation particulière.



*Articles 248 à 251 nouveaux (articles 252 à 254 initiaux) – Du prononcé du divorce*

Ces articles ont trait au prononcé du divorce et aux voies de recours.

Bien que le Président de la Chambre du divorce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interroge sur l'utilité d'une date-butoir, l'auteur des amendements sous-jacents estime, tout comme les auteurs du projet de loi sous rubrique, qu'il est impératif de prévoir une durée pour les opérations de liquidation et de partage afin de permettre aux parties de régler au plus vite les conséquences de leur divorce. Il est cependant d'avis que le tribunal doit pouvoir avoir la faculté de proroger la durée initialement prévue. En effet, il ne faut pas oublier que les opérations de liquidation et de partage peuvent s'avérer le cas échéant particulièrement complexes.

*Articles 252 à 253 nouveaux (articles 255 à 256) – Des voies de recours*

Ces articles ne donnent pas lieu à observation particulière.

*Articles 254 à 256 nouveaux (articles 258, alinéas 2 et 3 et 259 initiaux) – Des mentions et transcriptions*

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

*Articles 257 à 260 nouveaux (articles 257, 258, alinéa 1er, 260 et 261 initiaux) – De la date à laquelle le divorce produit ses effets*

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

*Articles 261 à 270 nouveaux (articles 262 à 267) – Des effets du divorce quant aux époux*

La Commission juridique propose de remplacer la notion de „pension“ par celle de „prestation“, alors que la notion de „pension“ mène à la confusion dans la mesure où l'objectif de cette prestation après divorce, à savoir: créer une situation égalitaire entre époux au-delà du caractère purement alimentaire en reconnaissant à la prestation une nature compensatoire, permet d'inclure la question des droits à pension dans l'ensemble des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux soumis à l'appréciation souveraine des autorités judiciaires. Or, dans ce contexte, il est plus opportun de parler de „prestation“ que de „pension“.

La prestation doit partant permettre au bénéficiaire à laquelle elle est allouée d'assurer son existence tout en essayant de compenser la disparité éventuelle que la rupture du mariage crée dans les cadres de vie respectifs.

Le tribunal tiendra compte dans la détermination de la prestation à allouer après divorce non seulement des ressources et des besoins des deux époux, mais aussi de la durée du mariage ou encore de l'état de santé ou de l'âge des époux en passant par leur qualification professionnelle. Il tiendra également compte des choix professionnels faits par les époux durant le mariage. A noter dans ce contexte que les juges se basent d'ores et déjà sur certains de ces critères suggérés, qui d'ailleurs correspondent très largement à ceux retenus dans le projet de loi initial, pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder au versement d'une prestation après divorce. Ils tiennent ainsi notamment compte de l'état des époux et plus particulièrement du créancier d'aliments et de son aptitude à retrouver un travail rémunéré.

Ces critères ont le mérite d'assurer une certaine homogénéité des décisions de justice. Il s'ensuit que l'auteur de la proposition d'amendements sous-jacente ne saurait partager le point de vue du Conseil d'Etat qui ne voit pas l'utilité de prévoir de tels critères dans le Code civil.

L'article 266 introduit, en outre, le principe du splitting des droits à pension. En effet, le préjudice subi au niveau de la carrière d'assurance pension de vieillesse du fait de l'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants doit être pris en considération dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire. Par ailleurs, le tribunal peut décider que la prestation soit versée en tout ou en partie sous forme d'un capital. La fraction de capital attribuée au titre de compensation du préjudice subi au niveau de la carrière d'assurance pension vieillesse doit être mise en compte suivant la technique de l'achat rétroactif du Code de la sécurité sociale. En d'autres termes, le tribunal peut décider qu'il y a lieu à compensation en raison de l'interruption de l'activité professionnelle durant le mariage pour s'occuper par exemple de l'éducation des enfants. Dans ce cas, le montant alloué à titre de compensation sous forme de capital sert intégralement au rachat des droits à pension dans le chef de celui des époux qui est resté à la maison pour s'occuper de l'éducation des enfants.

L'article 269 précise que la prestation après divorce est toujours révisable et révocable. Le caractère en partie „compensatoire“ de la prestation ne saurait empêcher sa révision ou sa suppression. A noter qu'en Belgique, avant la réforme du droit du divorce en 2007, le secours après divorce – mi-indemnitaires mi-alimentaire – était révisable et révocable. Par ailleurs, une comparaison du sort du devoir de secours après divorce montre que de nombreuses législations qui ont opté pour une conception indemnitaire du secours admettent néanmoins que les secours soient révisables. Tel est notamment le cas de l'Espagne.

D'après la version amendée du projet de loi, les parties n'ont plus besoin, dans le cadre de la fixation des secours, de fournir au tribunal une déclaration certifiant l'exactitude de leurs ressources, revenus et patrimoines. Une telle exigence aurait eu, comme le souligne à juste titre le Président de la Chambre du divorce du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, comme conséquence de remettre en cause notre système des preuves. En effet, il est rappelé que notre système judiciaire ne reconnaît pas les certificats de déclaration comme mode de preuve.

Il a été encore précisé que la prestation après divorce cesse d'être due au moment du décès du débiteur du secours. Le secours ne doit pas être une charge pour la succession.

#### *Articles 271 à 275 nouveaux (articles 270 à 277 initiaux) – Des effets du divorce quant aux enfants*

La Commission juridique propose d'instituer le principe de l'autorité parentale conjointe qu'il est proposé de désigner par les termes de „responsabilité parentale conjointe“, en référence au projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. 5867). La reformulation des articles 271 à 275 prend en considération tant la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale (doc. parl. 5553), déposée le 14 mars 2006 par les Députés Mme Marie-Josée Frank et M. Laurent Mosar, que l'avis du Conseil d'Etat quant à l'introduction du principe de l'autorité parentale conjointe.

#### *Article 276 nouveau (articles 268 et 269 initiaux) – Du logement familial*

En ce qui concerne les effets du divorce quant au logement familial, le bail forcé a fait place à l'attribution forcée sous réserve du versement d'une indemnité compensatoire. Il a été encore précisé que le logement familial pouvait être attribué à celui des conjoints qui exerce seule l'autorité parentale ou auprès duquel les enfants communs âgés de moins de douze ans ont leur résidence principale. Si l'intérêt des enfants est supérieur et prime le droit des propriétaires, l'attribution a été limitée dans le temps. Elle ne peut en principe pas dépasser une durée de cinq ans à partir du moment où le divorce a acquis force de chose jugée.

#### *Articles 277 à 279 nouveaux – De la séparation de corps*

Les dispositions relatives à la séparation de corps ont été réécrites, afin de les conformer aux nouvelles dispositions relatives au divorce.

#### *Article 280*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

#### *Article B. Modifications du Nouveau Code de procédure civile*

Cet article complète le Nouveau Code de procédure civile en ce sens qu'il prévoit des dispositions devant régler la médiation en matière de divorce et de séparation de corps, le juge ayant la possibilité de recourir à une telle mesure à condition que les parties marquent leur accord. Les époux peuvent également demander à tout moment de l'instance à ce que le juge désigne un médiateur.

Ainsi, la médiation afférente se distingue des dispositions légales et réglementaires actuelles régissant la médiation.

La commission, en ce qui concerne la tarification des séances de médiation, estime utile que des tarifs dits unitaires, soient indiqués pour qu'une application uniforme soit garantie. Il est proposé de prendre appui sur les tarifs tels que prévus dans le cadre de l'assistance judiciaire.

### **b) Article II**

A l'article 212 du Code civil, la commission propose de remplacer le terme „fidélité“ par celui de „respect“, terme jugé plus approprié et contemporain.

Il est proposé d'ajouter à l'article 214, alinéa 3 in fine du Code civil un bout de phrase relatif à la compensation éventuellement due en cas de perte subie dans la carrière d'assurance pension de vieillesse qui sera prise en compte dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial. Ledit ajout, inscrit au niveau d'une disposition organisant le régime primaire que le contrat de mariage ne peut modifier, voire écarter, vise à assurer que désormais, les époux mariés, en connaissance de cause, veillent à réfléchir à organiser leurs retraites dès le début de leur mariage. Le principe incontournable selon lequel les époux doivent l'un et l'autre contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives est de sorte étendue. Ladite contribution aux charges doit s'analyser en tant qu'un „mécanisme de participation aux frais“.

La suppression des modifications à apporter aux articles 228, 306 et 308 du Code civil, telle que proposée dans le projet de loi initial, n'est plus de mise eu égard au réagencement proposé par la commission.

Les membres de la commission proposant d'aborder le volet relatif à l'autorité parentale et à la filiation dans le cadre de l'examen, entamé, du projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. 5867), il est partant proposé de supprimer la modification proposée à l'endroit des articles 313, 315 et 378 du Code civil.

Certains articles du Code civil ont dû être adaptés pour tenir compte des modifications apportées au niveau des règles et de la procédure de divorce.

Il en est ainsi de l'article 1397 du Code civil qui a été modifié de telle manière que les époux peuvent modifier leur régime matrimonial après une année d'application au lieu de deux ans, alors que les auteurs du projet de loi entendent réduire la durée du mariage au cours de laquelle aucun divorce par consentement mutuel ne peut être admis de deux à un an. A noter que le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales ne peut pas non plus être prononcé au cours de la première année.

L'idée de modifier l'article 183 du Nouveau Code de procédure a été abandonnée. Il est important que le procureur puisse instruire les dossiers les plus critiques sans devoir systématiquement intervenir dans toutes les affaires de divorce ou de séparation de corps. Or, cet article a été modifié par une loi du 25 juin 2004. Il n'est dès lors plus nécessaire de modifier cette disposition.

L'article 228 qui dispose que la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari est supprimé.

### c) Article III

La Commission juridique propose, au point 3°, de prévoir la faculté pour les époux ensemble ou le demandeur de renoncer à une procédure de divorce ou de séparation de corps déposée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, à condition qu'elle n'a pas encore été toisée en 1ière instance.

Les membres de la Commission juridique sont conscients que les problèmes actuels relatifs à la carrière de pension de vieillesse interrompue par un des époux, généralement l'épouse, ou encore la situation de l'épouse n'ayant pas entamé une carrière professionnelle ne sont guère résolus. Or, une application rétroactive des nouvelles dispositions ne simplifierait certainement pas les situations actuelles, bien au contraire.

A cet égard, il convient de renvoyer à l'avis du Comité du Travail féminin du 26 janvier 1995 relatif au projet de loi 3883 qui affirmait: „*Pour résoudre les cas de rigueur actuels de femmes au foyer divorcées après une longue durée de mariage, „ce partage“ devrait être opéré sinon rétroactivement à tous les divorces déjà prononcés, au moins à tous ceux dont le risque n'est pas encore échu, c.-à-d. dans tous les cas où les époux divorcés ne bénéficient pas encore d'une pension du moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, même si le divorce a été prononcé avant cette date.*“

### d) Article IV

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Art. I.– Nouvelles dispositions**

#### **A. Modifications du code civil**

Au Titre VI du Livre Ier du Code Civil intitulé „Du Divorce“ les Chapitres Ier, II, III, IV et V sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

#### **„Chapitre Ier.– Des cas de divorce**

- Art. 229.–** Le divorce peut être prononcé en eas:
- soit de par consentement mutuel;
  - soit de pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux.

##### *Section 1.– Du divorce par consentement mutuel*

**Art. 230.–** Les époux, lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, soumettent à l'approbation du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile commun, respectivement de l'arrondissement dans lequel l'une des parties a son domicile, ou devant le juge qui le remplace, une convention qui règle les conséquences de la rupture tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce.

- Les époux sont tenus de constater par écrit leur convention visant:
- 1° la résidence de chacun des époux pendant la procédure;
  - 2° l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux, et l'exercice et les modalités d'application de la responsabilité parentale relative à ces enfants tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier;
  - 3° la contribution de chacun des époux à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier;
  - 4° la pension et/ou la prestation à verser éventuellement par l'un des époux à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le prononcé du divorce.

Les époux sont encore tenus de faire préalablement par acte notarié inventaire et estimation de tous leurs biens immeubles et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens meubles se fera en cas d'accord, d'après les déclarations des époux, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre époux, ils en feront la déclaration dans le projet de convention visée à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié.

L'article 1118 du Code civil s'applique sauf renonciation expresse.

La pension alimentaire entre époux fixée dans la convention n'est plus révisable, à moins que la convention ne le prévoit expressément ou sous réserve des dispositions de l'article 269 du présent code et de l'article 887 du nouveau code de procédure civile.

**Art. 231.**– La demande est introduite par voie de requête conjointe des époux. L'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas obligatoire pour la procédure.

Les époux se présentent ensemble et en personne devant le président du tribunal civil d'arrondissement compétent en vertu de l'article 230 du Code civil, ou devant le juge qui le remplace.

Les époux sont tenus de produire, à l'instant, outre les actes mentionnés à l'article 230,

- les actes de leur naissance et l'acte de mariage,
- les actes de naissance et de décès de tous les enfants de leur union ainsi que des enfants qu'ils ont adoptés.

Le juge examine la demande et la convention en présence des époux. S'il devait avoir des doutes quant à la volonté éclairée et libre des parties concernées de divorcer, le juge peut examiner la demande avec chacun des époux individuellement, avant de réunir les conjoints. Au cas où le juge estime que la convention ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants, il doit attirer l'attention des époux sur ce point afin qu'ils puissent prendre position.

Le juge autorise les époux à résider séparément pendant le temps de la procédure. Le greffier dresse procès-verbal de l'audience; les pièces produites demeurent annexées au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le juge, le greffier et les parties.

**Art. 232.**– Dans le mois du jour où seront révolus six mois à compter de la première comparution des époux, ceux-ci se présenteront de nouveau ensemble et en personne, devant le président du tribunal compétent ou le juge qui le remplace, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre, la prononciation du divorce.

A la demande des époux et lorsqu'il n'y a pas de mesures accessoires en cause, le président du tribunal ou le juge compétent peut dispenser les époux d'une deuxième comparution.

**Art. 233.**– Le président du tribunal ou le juge qui le remplace homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.

Le président du tribunal ou le juge qui le remplace peut refuser l'homologation de la convention, et il ne prononce pas le divorce, s'il constate que la convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce.

**Art. 234.**– En cas de refus d'homologation de la convention, les époux pourront introduire une nouvelle requête et déposer une nouvelle convention devant le magistrat compétent.

**Art. 235.**– Les époux peuvent interjeter appel contre le jugement qui refuse l'homologation de leur convention et qui ne prononce pas le divorce entre eux. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir du jour où le jugement a été notifié sous pli recommandé par le greffe aux époux.

**Art. 236.**– L'appel est interjeté par une requête, qui doit être signée d'un avocat à la Cour et contresignée par les parties. La date du dépôt est constatée par le greffier de la Cour supérieure de justice par une mention portée sur l'original de la requête. La Cour instruit l'affaire en la chambre du conseil. L'arrêt est prononcé en audience publique.

**Art. 237.**– Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce et dans le cas seulement où il est formé par les époux agissant conjointement. Les formes et délais prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.

## *Section 2.– Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales*

### 1. Généralités

**Art. 238.**– La demande en divorce pour rupture irrémédiable doit être introduite par l'un ou les deux époux au tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun ou à défaut dans lequel la partie défenderesse a son domicile.

**Art. 239.**– La rupture des relations conjugales des époux est présumée irrémédiable par l’introduction d’une demande en divorce. Cette présomption est irréfragable.

**Art. 240.**– La demande en divorce est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu le cas échéant conformément à l’article 183 du nouveau code de procédure civile.

L’assignation contient, à peine de nullité :

- 1° les formalités prévues à l’article 153 du nouveau code de procédure civile,
- 2° l’objet de la demande,
- 3° l’indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître,
- 4° les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585 du nouveau code de procédure civile,
- 5° la mention de l’identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés, et
- 6° une proposition de règlement des intérêts concernant la personne, les secours et les biens des époux.

L’assignation contient également s’il y a lieu, les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne et les secours de leurs enfants mineurs, non mariés ni émancipés.

Dans ce cas, la demande est également portée à l’audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.

Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l’acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des enfants.

**Art. 241.**– Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander à voir désigner un médiateur conformément aux articles 1252 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

## 2. Des mesures provisoires

**Art. 242.**– L’administration provisoire de la personne et des biens des enfants est confiée aux père et mère, ainsi qu’il est prévu aux articles 371 et suivants et à l’article 389, sous réserve des décisions qui seraient rendues dans l’intérêt des enfants par le président, ou le juge qui le remplace, statuant en référé sur la demande, soit des parties ou de l’une d’entre elles, soit du procureur d’Etat.

**Art. 243.**– Le président statuant en référé, le ministère public entendu le cas échéant conformément à l’article 183 du nouveau code de procédure civile, connaît en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne et aux secours, tant des parties que des enfants. Dans l’intérêt des enfants mineurs, le juge pourra tenir compte des sentiments exprimés par les enfants dans les conditions de l’article 388-1.

Le juge est tenu d’entendre les enfants si ceux-ci en font la demande.

En cas de demande, il autorise les époux à résider séparément pendant tout le temps de la procédure.

Le juge doit proposer aux époux une mesure de médiation conformément aux dispositions du Livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le juge peut également tenir compte de tout accord concernant les effets du divorce trouvé par les parties, dès lors que lesdits accords ne sont pas contraires à l’ordre public et préservent suffisamment l’intérêt des enfants.

Le procureur d’Etat peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants.

L’information est communiquée en copie aux parties. Lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé, et qu’une instance est encore pendante concernant les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu’au moment où l’instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires sur lesquelles

il n'a pu être statué définitivement ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante.

L'article 112 du Nouveau Code de procédure civile est applicable.

**Art. 244.**– L'un ou l'autre des époux peut, en tout état de cause, à partir de la date d'assignation, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.

**Art. 245.**– Toute obligation contractée par un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date d'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a fraude aux droits de l'autre époux.

### 3. Des moyens d'extinction du divorce

**Art. 246.**– L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux.

Elle s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.

**Art. 247.**– Ne produit pas d'effet extinctif un maintien temporaire de la vie commune, si les époux n'y ont consenti que par nécessité ou pour mener l'éducation des enfants à son terme.

### 4. Du prononcé du divorce

**Art. 248.**– Le tribunal prononce le divorce et statue sur les conséquences.

Il tiendra compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce trouvé par les parties au cours de la procédure, dès lors que lesdits accords préservent suffisamment l'intérêt des enfants.

**Art. 249.**– Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'assignation. Cette date figurera dans la mention marginale et dans la transcription faites en application de l'article 255.

**Art. 250.**– Le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476 du code civil.

Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

**Art. 251.**– Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai de 6 mois après que le divorce soit devenu définitif, le notaire liquidateur en informe sans tarder le tribunal.

Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. Au vu de ce rapport, le tribunal peut proroger le délai initialement prévu pour un nouveau délai de 6 mois pour l'achèvement des opérations de liquidation et de partage.

A défaut, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties. Le tribunal statue alors sur les contestations subsistant entre elles.

Dans tous les cas, le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif dans un délai de 6 mois.

## 5. Des voies de recours

**Art. 252.**– Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut sera signifié par huissier de justice commis.

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonnera, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désignera.

Le délai pour faire opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut sera de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication est ordonnée, à partir du dernier acte de publication.

**Art. 253.**– L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement.

S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, le délai commence à courir à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement sera de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

### Chapitre II.– Des effets du divorce

#### Section I.– Des mentions et transcriptions

**Art. 254.**– Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

**Art. 255.**– La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la réquisition, y non compris les jours fériés.

**Art. 256.**– La mention ou la transcription est faite:

- à la diligence des époux ou de l'un d'entre eux en cas de divorce par consentement mutuel;
- au nom de l'époux ou des époux qui ont demandé le divorce à la diligence de son/leurs avocats à la Cour en cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux.

A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile, et s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour devra dans le mois du prononcé de l'arrêt adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.

#### Section II.– De la date à laquelle le divorce produit ses effets

**Art. 257.**– Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage à compter du jour où il aura acquis force de chose jugée.

Chacun des époux divorcés peut se remarier aussitôt après cette date.



**Art. 258.**– La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

**Art. 259.**– La décision de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour du dépôt de la requête conjointe en cas de divorce par consentement mutuel et à partir de l'assignation en divorce dans le cas d'un divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre époux.

Les époux peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date telle que stipulée dans la convention de divorce ou à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

**Art. 260.**– Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la demande en divorce, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

### *Section III. – Des effets du divorce quant aux époux*

**Art. 261.**– Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration de mariage est nécessaire.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de leur première union, la date et le lieu de célébration de la seconde union sont mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union et de l'acte de prononciation du divorce.

**Art. 262.**– Le divorce est sans incidence sur les stipulations du contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

**Art. 263.**– Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

**Art. 264.**– Le divorce met fin au droit de secours prévu par l'article 212.

**Art. 265.**– Toutefois l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire, destinée à subvenir à son entretien.

La pension alimentaire à allouer est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre.

A cet effet, le tribunal tient compte notamment:

- de l'âge et de l'état de santé des époux;
- de la durée du mariage;
- de leur qualification et situation professionnelles au regard du marché du travail, ainsi que de leur disponibilité pour de nouveaux emplois;
- de la déclaration de sincérité faite par chaque partie séparément et dans laquelle chaque époux renseigne sur sa situation patrimoniale exacte et complète.

**Art. 266.**– Dans l'hypothèse où l'un des époux a interrompu soit partiellement, soit intégralement son activité professionnelle:

- pour des raisons d'ordre familial, ou
- pour favoriser la carrière de l'autre conjoint au détriment de la sienne, ou
- pour encadrer un membre de la famille en situation de dépendance,

l'époux qui a continué à exercer une activité professionnelle est tenu de verser à son conjoint une prestation compensatoire, conformément à l'article 214.

Le tribunal se base, pour ce faire, sur les calculs faits par les services de la Sécurité Sociale.

**Art. 267.**– L'article 112 du Nouveau Code de Procédure Civile est applicable.

**Art. 268.**– Le tribunal peut décider que la pension alimentaire à titre personnel et, le cas échéant, la prestation compensatoire à allouer à l'un des époux soient versées en tout ou en partie sous forme de capital dont il fixe le montant et les modalités.

La fraction de capital attribuée au titre de compensation de la perte subie au niveau de la carrière d'assurance pension de vieillesse doit être mise en compte suivant la technique de l'achat rétroactif du Code de la sécurité sociale.

**Art. 269.**– La pension alimentaire est révisable et révocable, sauf si elle a été allouée sous forme de capital ou si elle a fait l'objet d'une transaction globale.

Elle n'est plus due dans le cas où elle cesse d'être nécessaire, ou en cas de remariage, de partenariat ou de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie, les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.

Si par suite de circonstances indépendantes de la volonté du débiteur de la pension alimentaire la situation de celui-ci s'est détériorée, la pension alimentaire peut être révisée sur demande. Il en est de même en cas de modification de la situation du bénéficiaire de la pension alimentaire par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Une révision de la pension alimentaire est également possible, sur demande, en cas de remariage du débiteur de la pension.

La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.

**Art. 270.**– Lorsqu'il y a allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

#### *Section IV. – Des effets du divorce quant aux enfants*

**Art. 271.**– Le tribunal statuant sur le divorce se prononcera sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, en tenant compte de l'entente entre les parents et suivant ce qu'exigera l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions du Chapitre Ier du Titre IX. – du Livre Ier du Code civil.

Le tribunal entend les enfants si ceux-ci en font la demande. Il peut décider de confier l'enfant à une tierce personne, parente ou non.

Le tribunal de la jeunesse pourra toujours par la suite modifier ou compléter les modalités d'exercice de la responsabilité parentale.

Dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.

**Art. 272.**– Le divorce ne met pas fin à l'obligation des parents de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et l'éducation de leur enfant et en tenant compte des modalités d'hébergement retenues.

**Art. 273.**– La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou qui exerce la responsabilité parentale, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement de divorce ou, en cas de divorce par consentement mutuel, par la convention des époux homologuée par le tribunal.

**Art. 274.**– L'époux auprès duquel les enfants majeurs continuent de vivre pourra demander à son ex-conjoint de continuer à lui verser une pension alimentaire pour les enfants lorsque ceux-ci se trouvent encore, soit en cours d'études justifiées, soit à charge des parents pour infirmité ou autre motif.

**Art. 275.**– La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne privera pas les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

#### *Section V.– Des effets du divorce quant au logement familial*

**Art. 276.**– (1) Le juge peut, à la demande de l'époux auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

(2) L'attribution du logement à l'un des époux pourra se faire sous réserve du versement d'une indemnité d'occupation à l'autre conjoint propriétaire ou copropriétaire du logement.

L'indemnité d'occupation sera déduite, le cas échéant, de la pension alimentaire.

(3) Le juge détermine la durée de l'attribution du logement qui ne peut, sauf accord des époux, excéder deux ans à partir de la date à laquelle le divorce a acquis force de chose jugée.

(4) Le juge peut supprimer le droit d'habitation si des circonstances nouvelles le justifient.

#### **Chapitre III.– De la séparation de corps**

**Art. 277.**– La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux ou des deux époux conjointement dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions de fond et de forme que le divorce.

**Art. 278.**– Lorsque le juge est saisi à la fois d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps, le juge examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce celui-ci dès lors que les conditions en sont réunies.

**Art. 279.**– La séparation de corps emportera toujours séparation et partage de biens.

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397.

Les articles 254 à 276 sont applicables à la séparation de corps.

#### **Chapitre IV.– Des conflits de lois**

**Art. 280.**– La séparation de corps et le divorce sont régis:

1. par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune;
2. par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité différente;
3. par la loi du for lorsque les époux de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun;
4. par la loi du for lorsque la loi nationale commune des époux est contraire à l'ordre public.“

## B. Modification du nouveau Code de procédure civile

Le Nouveau Code de procédure civile est complété par un quatrième livre à la deuxième partie. Les articles 1252 à 1268 sous „Dispositions générales“ seront re-numérotés en conséquence. Le nouveau Livre IV de la deuxième partie a la teneur suivante:

### „LIVRE IV

#### TITRE UNIQUE

#### La médiation en matière de divorce ou de séparation de corps

Art. 1252.– (1) Le tribunal doit, lorsqu’il est saisi d’une demande en divorce ou de séparation de corps pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre époux, proposer aux conjoints une mesure de médiation. En cas d’accord de la part des époux, il nommera un médiateur.

Lorsque les époux ignorent la signification et le fonctionnement de la médiation, le tribunal peut ordonner une séance d’information dont les frais seront couverts par le budget de l’Etat, indépendamment des revenus des époux.

(2) Les parties peuvent, à tout moment de la procédure sauf en matière de référé, demander conjointement au juge de désigner un médiateur en matière de divorce ou de séparation de corps lorsque la demande en divorce ou en séparation de corps est fondée sur la rupture irrémédiable des relations conjugales entre les époux.

Le rejet de la demande conjointe de médiation doit être motivé.

Art. 1253.– (1) Le médiateur a pour mission d’entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément, afin que les parties arrivent à une solution des différends qui les opposent.

(2) Le médiateur peut, avec l’accord des époux, entendre les tiers qui y consentent.

(3) Le médiateur informe le tribunal sur l’existence ou non d’un accord.

Art. 1254.– La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le tribunal de l’affaire, qui peut à tout moment prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Art. 1255.– (1) La médiation en matière de divorce ou de séparation de corps peut être confiée à une personne physique dès lors que celle-ci a été agréée à cet effet. En cas de complexité particulière, et si les parties sont d’accord, un co-médiateur peut être nommé.

(2) Pour accepter une mission de médiation dans le cadre d’un divorce ou d’une séparation de corps, la personne physique doit être capable et majeure. Elle doit également figurer sur la liste des médiateurs agréés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis du procureur général d’Etat.

(3) Pour être agréée, la personne physique doit:

- être âgée de 30 ans au moins;
- détenir un diplôme universitaire ou disposer d’une expérience professionnelle de cinq ans dans sa profession de base;
- avoir les connaissances en droit requises dans le domaine dans lequel le médiateur entend travailler;
- disposer d’une qualification et d’une formation en médiation de cent cinquante heures au moins, ainsi que d’une pratique adéquate.

En cas de doute sur la formation et/ou l’expérience professionnelle d’une personne, le Ministre de la Justice consulte l’Association Luxembourgeoise des médiateurs agréés (ALMA) pour avis.

(4) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment devant le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il doit jurer d'exercer ses missions en toute indépendance, impartialité et en respectant le principe de confidentialité.

Un règlement grand-ducal fixe les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur et le mode de rémunération des médiateurs.

**Art. 1256.-** (1) La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée de sa mission. Elle fixe la date à laquelle l'affaire sera réappelée à l'audience.

(2) Les opérations de médiation devront être terminées au plus tard trois mois après la saisine du médiateur, sauf décision contraire du juge. Elles pourront être prolongées sur demande conjointe des parties par simple note au plumentif pour une durée supplémentaire d'un mois.

(3) Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.

(4) Le médiateur fait connaître sans délai son acceptation ou son refus au juge.

En cas d'acceptation, il informe les parties du lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront. Les parties pourront se faire assister par leur avocat.

(5) En cas d'indisponibilité du médiateur, il sera pourvu à son remplacement par note au plumentif.

(6) Le médiateur peut être récusé conformément à ce qui est prescrit aux titres XXV du Livre IV du Nouveau code de procédure civile.

**Art. 1257.-** Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

L'affaire est alors réappelée à une audience à laquelle les parties seront convoquées à la diligence du greffe. Une copie de la convocation est adressée au médiateur pour son information.

A l'audience prévue, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, poursuit l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

**Art. 1258.-** A la fin des opérations de médiation, le médiateur informe par écrit le juge de l'existence ou non d'un accord sans autre indication. En cas d'accord, les parties remettront, le cas échéant, par avocats interposés, une copie de leur accord signé par elles.

**Art. 1259.-** (1) A l'audience à laquelle l'affaire est réappelée, le juge homologue à la demande des parties l'accord intervenu, après avoir vérifié si les intérêts des enfants sont suffisamment préservés. Il recueille, le cas échéant, l'avis du ministère public.

(2) En cas de désaccord total ou partiel, la procédure judiciaire est poursuivie sauf accord des parties à voir prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 1256.

**Art. 1261.-** (1) Les documents produits, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la procédure de médiation sont confidentiels. Ils ne peuvent être ni produits ni invoqués dans la suite de la procédure ni dans le cadre de toute autre instance, sauf accord des parties.

(2) Les documents confidentiels transmis en violation de l'obligation de secret sont écartés d'office.

(3) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure

judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur en matière de divorce ou de séparation de corps.

**Art. 1262.**– (1) La décision qui ordonne, prolonge ou met fin à la médiation en matière de divorce ou de séparation de corps est un jugement interlocutoire qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

(2) Le jugement interlocutoire fixe le montant de la provision à valoir sur la rétribution du médiateur en matière de divorce ou de séparation de corps. La provision est à charge des parties à part égales, sauf si les parties en décident autrement.“

## **Art. II.– Dispositions modificatives et abrogatoires**

I.– Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit:

1) L'article 212 du Code civil est modifié comme suit:

### **Art. 212.**–

„Les époux se doivent mutuellement fidélité respect, secours et assistance.“

2) L'alinéa 3 de l'article 214 du Code civil est modifié comme suit:

„Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, y compris une compensation en cas de perte subie dans la carrière d'assurance pension de vieillesse en cas de divorce ou de séparation de corps.“

3) L'article 227 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 227.**– Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des époux;

2° par le divorce ayant force de chose jugée.“

4) L'article 228 du Code civil est abrogé.

5) Le premier alinéa de l'article 1397 du Code civil est modifié comme suit:

„Dans les limites prévues à l'article 1387, les époux pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par acte notarié.“

6) Le deuxième alinéa de l'article 1442 du Code civil est modifié comme suit:

„Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de l'autre conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer.“

7) L'article 1518 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 1518.**– Lorsque la communauté se dissout du vivant de l'époux, il n'y a pas lieu à délivrance du préciput mais l'époux au profit duquel il a été stipulé perd ses droits pour le cas de survie, sauf volonté contraire des époux exprimée lors du divorce.“

II.– Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

1) Le deuxième alinéa de l'article 405 est complété de la manière suivante:

„Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs père et mère, sous réserve de l'article 388-1 du code civil.“

2) Le premier alinéa de l'article 1029 est libellé comme suit:

„La procédure relative au divorce tant par consentement mutuel que pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux est applicable à la séparation de corps.“

**Art. III.– Dispositions transitoires**

1. Les dispositions introduites par la présente loi s'appliquent aux procédures de divorce ou de séparation de corps introduites en justice après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2. Les procédures de divorce ou de séparation de corps ainsi que les procédures en référé y liées introduites en justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent régies par les dispositions en vigueur au moment où ces procédures ont été introduites. Il en va de même des voies de recours exercées. L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

3. Les époux ensemble ou le demandeur seul peuvent renoncer à une procédure de divorce ou de séparation de corps déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas encore été toisée en lière instance.

**Art. IV.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

